

# Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 1994 p. 153



De la mise en danger d'autrui.

**Marc Puech**

Le code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, plus qu'un fait de société, est un fait de civilisation. Il importe de le rappeler, afin que, une fois de plus, le juriste ne soit pas aveuglé par sa technique.

Bien qu'à certains égards, comme la responsabilité des personnes morales, la suppression du vagabondage et de la mendicité ou encore l'admission de l'erreur inévitable, on puisse concevoir que, pour certains esprits, les lois du 22 juill. 1992 aient eu des allures de nuit du 4 août, leur adoption, il faut se faire une raison, n'a pas été un grand soir. L'absence d'émoi réel pour cet événement tient à ce que faute d'un credo humaniste, matérialiste ou sécuritaire (ce dont je ne me plaindrai pas) aucun véritable élan de création n'a animé les gouvernements depuis 1974. De surcroît, le changement de tête au sommet de l'Etat, la cohabitation des majorités présidentielle et parlementaire et les jeux de compromis entre les deux Assemblées ont écarté le projet initial.

Le manque de relief du nouveau code se traduit par une continuité des solutions : en règle générale, c'est d'une codification de la jurisprudence qu'il s'agit. Cependant le ressentiment qu'on éprouve à voir survivre un droit ancien en dépit des transformations de notre société ne saurait masquer la vérité : qu'on trouve çà et là quelques nouveautés comme l'incrimination des risques causés à autrui dans l'art. 223-1 c. pén., si bien que notre droit a tout de même l'air d'avoir bougé. Que cette incrimination soit une innovation, qui oserait le nier ? Mais ce n'est pas une découverte pour le juriste qui a la curiosité de se préoccuper de ce qui se fait ailleurs ; et le principe de l'incrimination étant déjà connu en droit suisse, en droit allemand et dans bien d'autres législations, la chancellerie, par circulaire interposée, aurait pu au moins se dispenser de parer notre législateur des plumes du paon. Je m'en voudrais cependant de perturber la célébration de cette incrimination en déposant dans l'encensoir d'autres bâtons de soufre. C'est sur son intérêt et son contenu que la discussion doit se reporter utilement.

Son intérêt ? Un colloque qui remonte à 1969 <sup>(1)</sup> et une thèse soutenue en 1977 <sup>(2)</sup> ont mis en évidence que, d'un point de vue pratique, l'intérêt d'une telle incrimination pouvait être triple puisque ainsi le législateur : 1° sanctionne un comportement sans attendre que celui-ci ait tourné à la catastrophe ; 2° affine la répression en punissant différemment, par exemple, un excès de vitesse selon qu'il a été dommageable ou non pour autrui et dans ce dernier cas suivant qu'il a été commis sur une route déserte, en rase campagne ou dans une agglomération et à une heure de pointe ; 3° affiche un louable souci de prévenir l'apathie morale qui frappe de trop nombreux individus incapables de maîtriser leur égoïsme et de se soumettre aux exigences de la vie sociale. Son intérêt théorique n'est pas moins important. L'incrimination relève en effet d'une catégorie d'infractions, les infractions dites de prévention dont la théorie générale est encore nébuleuse. Ce n'est pas le lieu ici de s'essayer à en dissiper les ombres. Il y a dans le principe même de la nouvelle incrimination trop de richesses doctrinales. Ce qui suit laissera donc de côté bien des problèmes dont la solution n'attend plus l'illumination d'en haut (celle d'un législateur demiurge) mais celle qui viendra de la base, l'illumination jurisprudentielle. Car c'est aux juges qu'il appartient désormais d'interpréter l'art. 223-1.

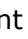
Qu'énonce ce texte remarquable (dit sans ironie : au sens propre de qui est digne d'être remarqué) ? Ceci : « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende ». En

d'autres termes, le texte sanctionne l'anormalité d'un comportement qui expose autrui à un risque. Toutes les conditions de l'incrimination s'ordonnent autour des deux éléments de cette formule synthétique : *l'anormalité du comportement* (I) et *l'exposition à un risque* (II) dont j'entends présenter une analyse dépouillée de toute polémique ou querelle doctrinale.

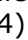

#### I. - L'anormalité du comportement.

Elle n'est répréhensible, insiste assez lourdement le texte, que si le comportement est caractérisé par la *violation manifestement délibérée* (B) d'une *obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement* (A). Mais les formules trop chargées de sens perdent leur signification. Ainsi en va-t-il de ces expressions dont on se demande ce qu'elles recouvrent exactement.

#### A. - L'obligation de sécurité ou de prudence.

De prime abord, ici rien de déroutant. Par obligation de prudence il faut entendre l'obligation d'avoir une attitude réfléchie quant aux conséquences de ses actes et par obligation de sécurité, l'obligation de ne pas porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes. Cependant l'interprète pourrait déjà être saisi d'un doute. L'obligation de sécurité est-ce aussi l'obligation de sûreté que visent de nombreux textes  (3) ? Inutile de battre la campagne pour trouver la réponse. Les termes sont équivalents à une réserve près : que la sûreté entendue comme désignant les institutions qui tendent à la liberté des citoyens n'entre pas dans les prévisions de la loi. Mais c'est assez s'appesantir sur l'objet de l'obligation. Mieux vaut insister sur les caractères que cette obligation doit présenter. C'est qu'il ne s'agit pas en effet de n'importe quelle obligation. Elle doit être *particulière (a)* et *imposée par la loi ou le règlement (b)*.

*a) Obligation particulière.* - On est amené à préciser successivement ce qu'elle n'est pas et ce qu'elle doit être. Ce qu'elle n'est pas ? De toute évidence une obligation générale de prudence et de sécurité. C'est-à-dire une obligation qui prescrit d'une manière vague le comportement qu'on doit avoir pour ne pas porter atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle d'autrui. Voir par exemple l'art. L. 233-1 c. trav. suivant lequel « les établissements et locaux... doivent être aménagés de façon à garantir la sécurité des travailleurs », l'art. R. 11-1 c. route qui oblige le conducteur à rester constamment maître de sa vitesse, ou encore les art. 221-6, 222-19 et R. 622-1 c. pén. exigeant que l'homme en société soit adroit, prudent, attentif... La méconnaissance de ces normes de comportement affectées par essence d'une grande imprécision, puisque le législateur n'entre pas dans le détail de la conduite à tenir dans telle ou telle circonstance déterminée, devrait rester en dehors du champ d'application de l'art. 223-1 c. pén.

Est au contraire une obligation particulière de prudence ou de sécurité celle qui impose un modèle de conduite circonstanciée  (4) précisant très exactement l'attitude à avoir dans telle ou telle situation. Par exemple les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses dont le poids total est supérieur à 10 tonnes sont astreints à ne pas dépasser la vitesse de 80 km/h sur les autoroutes  (5). A cet endroit, une observation : il y aura inévitablement des obligations dont le caractère général ou particulier pourra prêter à d'après discussions. Au risque d'accroître le désarroi des esprits simples est-il permis d'ajouter une seconde observation, sous forme cette fois d'interrogation : sanctionner une obligation générale de prudence ou de sécurité n'est-ce pas toujours sanctionner en fin de compte une obligation particulière de prudence ou de sécurité puisque le juge doit préciser ce qu'aurait dû être dans les circonstances de l'espèce le comportement d'un homme moyennement prudent et diligent ? et qu'ainsi il « particularise », dans une affaire donnée, l'obligation que son auteur avait laissée en blanc. A quoi on objectera qu'il est alors appelé à réprimer non la violation d'une obligation particulière de sécurité mais la violation particulière d'une obligation générale de sécurité. Mais sans doute est-ce un artifice ? Ces réflexions laissent pressentir cependant l'importance du second caractère de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité. Il faut qu'elle ait été imposée par la loi ou le règlement.

*b) Obligation imposée par la loi ou le règlement.* - La loi ? Il n'y a rien à en dire si ce n'est, ce

qui va de soi, qu'il s'agit des lois ordinaires, non des lois organiques. Le règlement ? Le singulier a frappé les premiers commentateurs. Car ordinairement, à propos des homicides et des coups et blessures par imprudence (auxquels s'apparente le délit de mise en danger d'autrui) il est fait référence aux obligations prévues par la loi ou « les » règlements (6) comme on parlait naguère de l'inobservation des « règlements » (7).

Un point est hors de toute discussion : les circulaires, les règlements intérieurs ou de copropriété qui, en matière d'infractions involontaires, ont été abusivement assimilés à des règlements (8) n'entrent pas dans les prévisions de l'art. 223-1 c. pén.

Ceci dit, le règlement se nuance en bien des modalités. Il y a la forme majestueuse : le règlement autonome par lequel le Gouvernement exerce en principe une compétence inconditionnée. Il y a la forme anodine : l'arrêté municipal dont la subordination à la loi (ou au règlement autonome) demeure entière. Et entre les deux, tant de diversités attrayantes : décrets pris sur avis du Conseil d'Etat, décrets en conseil des ministres qui doivent porter la signature du Président de la République, ordonnances (avant ratification ou après ratification si elles portent sur une matière réglementaire), arrêtés ministériels ou préfectoraux, etc. Sans omettre de préciser que d'un point de vue matériel le règlement se singularise au sein de l'ensemble des actes administratifs en ce qu'il porte des prescriptions « générales et impersonnelles » (9) et s'oppose par là aux actes administratifs non réglementaires qui statuent pour une personne nommément désignée (actes administratifs individuels).

Pour un auteur - il s'agit de M. Dumont (10) -, qui a embouché les trompettes de la chancellerie, la notion de règlement semble devoir être entendue dans le sens constitutionnel du terme. Resterait ainsi dans le rang, si l'on ose dire, par le jeu combiné des art. 13, 21, 34, 37 et 38 de la Constitution, les règlements autonomes, les règlements d'exécution des lois et certaines ordonnances. En revanche sortiraient du rang : 1° les règlements de police générale édictés par le Premier ministre car ils sont l'expression d'un pouvoir propre que le Premier ministre ne tient pas de la Constitution ni du reste de la loi, et par voie de conséquence, sur délégation du Premier ministre, les arrêtés ministériels fixant les modalités d'application de ces décrets : 2° les arrêtés préfectoraux et municipaux nécessaires au maintien de l'ordre public, c'est-à-dire notamment à la prévention ou au rétablissement de la sécurité car ils ne tiennent ce pouvoir que de la loi (11).

On voit à quoi conduit une telle interprétation : à une restriction considérable du champ d'application de l'art. 223-1. Est-ce satisfaisant ? Trois observations pour esquisser une réponse. D'une part, que c'est déjà assez qu'on ne puisse pas prendre en compte des obligations particulières de sécurité imposées par un juge à une entreprise (12) ou prescrites par un préfet ou un maire dans un acte administratif individuel, tel un arrêté relatif à l'exploitation d'une installation classée ou un arrêté de mise en péril, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en rajouter au point de retirer au texte une grande partie de son intérêt. D'autre part, que dans notre langue le singulier peut avoir valeur générique, c'est-à-dire viser tous les représentants de la catégorie envisagée et qu'en l'absence d'indication dans les travaux préparatoires, « le » règlement ou « les » règlements c'est bonnet blanc ou blanc bonnet. Enfin que les textes nouveaux attirent les interprétations aventureuses auxquelles n'échappera peut-être pas la notion de « violation manifestement délibérée ».

B. - La violation manifestement délibérée.

L'expression caractérise une intention. L'agent doit s'être représenté l'infraction et avoir néanmoins décidé de la commettre. Conçue comme une relation linéaire entre le comportement et l'état d'esprit de l'agent qui a su et voulu, l'intention incriminée est un complexe de *connaissance (a)* et de *détermination (b)*.

a) *La connaissance.* - Au travers de l'art. 223-1 c. pén., le législateur sanctionne non une simple indifférence mais une hostilité à une valeur sociale (13), se traduisant par un exercice réel de la volonté. L'agent doit avoir agi en connaissance de cause. Ce qui implique que l'agent ait eu connaissance de l'obligation de prudence ou de sécurité. Mais faut-il en outre qu'il ait eu connaissance du danger ?

La connaissance de l'illicéité du comportement, qui est ici un élément spécifique de l'intention, n'appelle guère de commentaire. Si ce n'est qu'elle est présumée en principe puisque « nul n'est censé ignorer la loi » et que cette présomption pourra être renversée lorsque l'agent justifiera avoir cru, par une erreur sur le droit qu'il n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement se comporter comme il l'a fait (14).


La connaissance du danger soulève, elle, une réelle difficulté. Il y a trois façons de voir les choses. Ou bien on admet que l'illicéité du comportement recèle en elle-même une présomption de connaissance de la mise en péril car, en raison même de l'objet de l'obligation, la loi ou le règlement n'a pu incriminer que des comportements qu'il répute dangereux. Ou bien on décide que la conformité du comportement reproché à l'agent avec le modèle de conduite incriminé crée une présomption simple de mise en danger que l'agent peut renverser en démontrant que les circonstances de l'espèce ne rendaient nullement périlleuse pour autrui son indiscipline. Ou bien enfin et de manière radicale on considère que la connaissance de l'obligation de prudence ou de sécurité ne peut jamais créer une présomption de danger.

Dans le premier cas, l'indiscipline caractérisée par la violation pure et simple d'une norme de comportement, indépendamment des conséquences de cette violation (dommage corporel ou mise en danger) et qu'on peut appeler (faute de mieux) indiscipline matérielle en ce sens que la faute se confond avec la matérialité du fait (par exemple dépasser un tramway à l'arrêt pendant la montée ou la descente des voyageurs du côté où elle s'effectue (15) alors que le tramway est vide et la station déserte et qu'il ne peut y avoir dans ces circonstances ni mise en danger ni à plus forte raison dommage corporel), équivaut à une indiscipline périlleuse. D'où cette conséquence, contraire de toute évidence au souhait du législateur, que des faits qui relèvent le plus souvent d'une qualification contraventionnelle seraient systématiquement poursuivis sous la qualification délictuelle de l'art. 223-1 c. pén.

Dans les deuxième et troisième cas, au pied du problème, deux enjeux. Le premier a trait à la charge de la preuve : est-ce au ministère public, présomption d'innocence oblige, d'établir l'existence d'un danger réel résultant de l'inobservation de l'obligation ? faute de quoi le prévenu doit être relaxé ; ou est-ce au prévenu, l'illicéité de son comportement impliquant l'allégation d'une mise en danger, de démontrer qu'il n'en était rien ? L'orthodoxie juridique dicte la réponse : la charge de la preuve incombe au ministère public. Mais il y a loin de l'école au palais : le parquet ira au-delà de ce que la présomption simple de connaissance du danger le dispenserait pourtant de faire et le prévenu sera bien avisé de ne pas s'en remettre au juge pour apprécier les charges rapportées contre lui par l'accusation et de leur opposer les éléments à décharge dont il pourrait faire état. Le second enjeu est relatif à l'appréciation de la connaissance du danger. Elle devrait se faire *in abstracto* car il s'agit moins de rechercher si l'agent a pu croire au danger (c'est-à-dire s'il l'a envisagé comme une simple possibilité) mais s'il aurait dû avoir conscience du danger (c'est-à-dire si tout individu raisonnable aurait tenu pour prévisible le résultat prohibé : la mise en danger). Peut-être cependant faut-il aussi observer que la méprise de l'agent sur l'existence du danger (erreur de fait) ne pourra que très rarement être admise car, si erreur il y a, elle sera toujours si grossière que sa grossièreté la rendra impossible dans son existence et justifiera en fait la condamnation de l'agent. Encore est-il nécessaire que la connaissance du danger ait été suivie de la détermination de l'agent d'agir quand même.

*b) La détermination.* - Elle marque la volonté de l'agent qui, ayant envisagé que son comportement illicite pouvait provoquer le résultat dommageable de l'infraction (la mise en danger), l'a cependant accompli. Autant dire que la violation d'une obligation particulière de sécurité... par négligence ou inadvertance ne relève pas de l'art. 223-1 et il faut s'attendre à ce que des gens peu intéressants n'en viennent trop facilement à essayer de se faire passer pour distraits afin d'éviter une condamnation sur le fondement de ce texte.

Le législateur a cru bon d'affecter la violation de l'obligation de sécurité... d'une modalité particulière. Elle doit avoir été manifestement délibérée. Le style n'est pas l'essentiel d'une loi mais sa lourdeur est de nature à entraver son application. De ce point de vue qu'est-ce qui


distingue un manquement délibéré  (16) d'une violation manifestement délibérée ? L'interprète ira chercher dans le langage de la rue ce qu'il ne peut trouver dans la loi tandis que le ministère public pourra voir dans le fait qu'un chef d'entreprise n'a pas respecté une mise en demeure la preuve du caractère manifestement délibéré de son comportement illicite. D'autres difficultés surgissent que le législateur a laissées aux juges le soin de régler. Elles portent sur l'exposition à un risque.


## II. - L'exposition à un risque.

Une fois précisé que le législateur n'a songé à protéger que les personnes et non les biens (il en est pourtant d'incalculables ; mais peut-être est-ce parce que le matérialisme est passé de mode) au rang desquels figurent cependant les animaux (ce qui est surprenant dans une société volontiers zoocentrique) on mettra d'abord l'accent sur le *risque* (A) puis sur *l'exposition* (B).

### A. - Le risque.

Un dictionnaire des synonymes aurait été utile à consulter : « danger » exprime toujours les situations où l'on craint un mal ; « péril » signifie l'espèce de danger la plus pressante, la plus imminente ; et le « risque » c'est avant tout un inconvénient possible, ou un sinistre. On voit la distance qui sépare le lexicographe du législateur. Tout en regrettant que ce dernier n'ait pas prêté davantage attention à utiliser les ressources et la clarté de la langue française, acceptons le mot risque. La loi précise son *objet* (a) et insiste sur son caractère essentiel : *l'immédiateté* (b).

a) *L'objet*. - D'entrée on constate que l'objet du péril est précisé de manière restrictive. D'une part, la loi n'a de regard que pour un péril physique et à condition encore qu'il soit d'une particularité grave : risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente  (17). Ainsi l'incrimination paraît être contenue dans des limites raisonnables. Il pourrait y avoir là cependant une illusion d'optique. Car le législateur se garde bien d'indiquer à quelle aune mesurer la gravité du risque. Or si, dans le silence de la loi, le bon sens sera, bien souvent, à lui seul, un élément déterminant d'appréciation (qui prétendra qu'un automobiliste traversant à très vive allure un village le jour où se tient le marché n'expose personne à l'un des risques prévus par la loi ?), la diversité des situations et l'ardeur de la défense pourront amener les juges à se perdre en conjecture pour savoir si, par exemple, la violation de telle obligation dans telles circonstances exposait autrui à des blessures de nature à entraîner ou non une mutilation. A dire vrai, la preuve dans un sens ou dans l'autre est impossible à apporter avec un degré de probabilité suffisant pour asseoir une décision. Gageons cependant que, pour éviter la difficulté, la jurisprudence posera en règle que la connaissance de l'existence d'un danger emporte celle de la consistance du danger (c'est-à-dire qu'il présente l'un des traits prévus par la loi). D'où ces deux conséquences : qu'il appartiendra au prévenu d'établir le contraire et que, faute d'y parvenir, le doute profitera... au ministère public.

D'autre part le législateur n'a pas osé sanctionner celui qui n'expose que lui-même à un danger en méconnaissant délibérément une obligation particulière de sécurité. A chacun en effet de gouverner sa vie comme il l'entend, jusqu'à la perdre. Mais dépouillement de soi-même, non des autres, c'est ce que postulent les lois de la République  (18) et qu'exprime l'art. 223-1.

Comme autrui s'entend d'une personne isolée ou d'une pluralité de personnes, le danger pourra être indifféremment individuel ou collectif. Mais il n'est pas nécessaire qu'un tiers soit effectivement en danger au moment de la violation de l'obligation de sécurité. Il suffit que ce tiers ait pu exister. Ainsi en est-il lorsqu'un automobiliste double au sommet d'une côte en ignorant si un véhicule arrive ou non en sens inverse. Hypothèse qu'on peut qualifier de mise en danger aveugle et qui ouvre dans son principe même d'assez redoutables perspectives. Car la répression se nourrit d'une seule condition : la *ratio legis* de l'obligation qui rend superflu l'examen des autres conditions de l'incrimination.

L'étudiant qui ne lève pas ses yeux de son manuel ne pourra pas s'empêcher de s'interroger encore sur deux points. En premier lieu, si la personne qui a été exposée au risque avait accepté de l'être, l'infraction est-elle constituée ? Des considérations d'ordre théorique et pratique fournissent sans peine la réponse : l'acceptation du risque est dépourvue d'effet sur la qualification. Non seulement parce que l'incrimination est également établie dans un intérêt public et qu'à ce titre les particuliers ne peuvent en disposer, mais encore parce qu'on voit trop bien à quelles conséquences néfastes conduirait la thèse opposée qui permettrait notamment à un chef d'entreprise de s'affranchir de la loi, en prétextant une acceptation du danger qu'il aura imposée d'une manière ou d'une autre à ses salariés.

En second lieu, il faut se demander si l'action civile est possible. Allant à l'essentiel en s'interdisant de remettre les pas sur un terrain qui a déjà été labouré en tous sens, tenons pour acquis que l'incrimination a pour but de protéger et l'intérêt général et l'intérêt des particuliers (19) et concluons-en que l'action civile n'offre ici aucune singularité. Sa recevabilité relève du droit commun comme du reste son bien-fondé. Nous sera-t-il permis cependant d'ajouter que n'importe quel préjudice ne sera pas réparable s'il s'agit notamment d'une personne physique. Il faut retrancher l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique car, par hypothèse, la personne a échappé au péril auquel elle était exposée, pour ne retenir que le préjudice moral, entendons par là l'émotion dont la personne a été frappée sous le coup (après coup, le préjudice serait indirect) et tous les frais qu'elle aura pu exposer pour se soustraire à l'immédiateté du danger.

b) *L'immédiateté*. - Cette condition va de soi si on ne veut pas ouvrir la porte aux abus et autoriser des poursuites intempestives. L'agent doit avoir créé un danger certain et actuel et non hypothétique. Mais en dehors des hypothèses de basse école (cas de l'automobiliste qui double au sommet d'une côte) l'appréciation du caractère immédiat du péril qui se mesure à la réalité du danger donnera lieu à des exercices de haute école. Pour faire l'économie d'acrobaties juridiques, gageons que tout se ramènera au point de savoir si l'agent avait conscience ou aurait pu avoir conscience avec une quasi-certitude qu'aucun tiers ne pouvait être atteint par la violation de l'obligation de prudence ou de sécurité. Si tel est le cas, l'infraction ne sera pas constituée. Car pour être consommée l'infraction suppose la réunion de l'indiscipline de l'agent et un risque de mort ou de blessures pour autrui. Or de toute évidence l'indiscipline ne peut entraîner ni aussitôt après ni, à plus forte raison, concomitamment le moindre danger. Ainsi apporterait-on une nuance supplémentaire pour la compréhension de l'immédiateté : qu'il ne doit y avoir aucun intermédiaire entre l'indiscipline et le risque. Ce qui soulève une dernière série de difficultés : à quoi correspond l'expression « le fait d'exposer directement » ?

B. - L'exposition.

Les indications de la loi sont, ici encore, soit *inutiles (a)* soit *insuffisantes (b)*.

a) *Indication inutile*. - Que l'exposition à un risque doive être directe est en effet dépourvu de tout intérêt juridique. Dans les infractions intentionnelles, l'intention comportant une vue du dommage, le caractère direct de la relation de causalité entre le comportement et le résultat pénal est établi par la preuve même de l'intention. Ainsi, l'agent ayant agi en connaissance de cause, c'est-à-dire en connaissant le danger, ne peut par son comportement qu'exposer directement autrui au risque visé par la loi.

Un autre examen de cette exigence d'un caractère direct pourrait conduire à une conclusion plus étonnante. N'a-t-on pas voulu dire que la violation manifestement délibérée de l'obligation de prudence et de sécurité doit avoir été la cause exclusive de l'exposition d'autrui au risque ? Il en résulterait alors que toute intervention fautive d'un tiers rendant possible la mise en danger et sans laquelle le risque ne serait pas né exonérerait l'agent de sa responsabilité pénale. Il y a dans l'adverbe « directement » une sorte de provocation, sans doute, inattendue, du législateur à laquelle les juges pourront être amenés à répondre comme il leur appartiendra de remédier à d'autres insuffisances du texte.

b) *Indication insuffisante*. - Que l'expression « le fait d'exposer » ne soit pas parlante en

elle-même, c'est le moins qu'on puisse dire. Or il faut bien voir que le caractère instantané ou continu de l'infraction en dépend. Deux interprétations se dessinent. L'expression peut s'entendre soit comme d'un fait qui a lieu en un trait de temps ou comme une situation qui se prolonge dans le temps. Comme l'exposition au danger résulte de l'indiscipline, on conviendra aisément que son instantanéité ou sa continuité tiennent au caractère instantané ou continu de l'indiscipline.

Dès lors, l'assertion courante <sup>(20)</sup> que l'infraction est une infraction instantanée consommée au moment où est constatée la violation de l'obligation de prudence ou de sécurité exposant autrui à un risque immédiat n'est que partiellement fondée. Elle est justifiée quand l'indiscipline a un caractère instantané. Ainsi, en l'espace d'un instant le feu rouge est brûlé et le danger a disparu : le délit est un délit instantané. Mais elle cesse de l'être si l'indiscipline se manifeste par une omission continue. Par exemple, aussi longtemps que sur un chantier le chef d'entreprise n'aura pas installé le dispositif collectif de sécurité imposé par la loi dès l'ouverture du chantier, les ouvriers travaillant sur ce chantier seront exposés à un danger. Par conséquent, considérer que le délit de mise en danger d'autrui a toujours un caractère instantané reviendrait à dire ici que l'indiscipline du chef d'entreprise épuise ses effets le jour de l'ouverture du chantier et que, passé ce jour, les salariés ne courent plus aucun risque du fait de la violation délibérée de cette obligation de sécurité. Ce qui, est-il bien nécessaire de l'ajouter, ne répond à aucun intérêt social évident.

Avant de conclure, je me bornerai à dire encore quatre choses :

- La première, d'une particulière banalité, mais qui a son importance : que les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de la mise en danger d'autrui lorsqu'elle aura été commise pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants <sup>(21)</sup>.

- La seconde qui est une sorte d'intuition : que l'obligation particulière de prudence et de sécurité est la pièce maîtresse de cette formidable machine. Plus elle sera travaillée (c'est-à-dire circonstanciée) et moins les poursuites seront hasardeuses. L'art. 223-1 s'enseignant alors comme un enchaînement de présomptions (la présomption de connaissance de l'obligation entraînant la présomption de connaissance du danger, cette dernière faisant présumer à son tour la consistance du danger) qu'il sera quasiment impossible de renverser.

- La troisième de nature à alimenter une discussion dont il n'est pas sûr que le droit pénal sortira grandi. Faut-il sanctionner et la violation de l'obligation particulière de prudence et de sécurité (lorsqu'elle est en elle-même punissable, ce que le texte n'exige pas) et la mise en danger ? ou faut-il ne sanctionner que le délit de l'art. 223-1 c. pén. <sup>(22)</sup>.

- La quatrième enfin n'est qu'une mise en garde : que les agents de la répression, gendarmes... inspecteurs du travail, veillent à utiliser le texte avec discernement, sans ablepsie <sup>(23)</sup>.

Je terminerai par un regret et un souhait : il est dommage que le législateur ait manqué à son devoir de clarté et que son style surabondant embrouille le texte. Mais qu'importe que la règle soit « bourrigrumpie » <sup>(24)</sup> de termes incertains pourvu qu'on soit assuré de toujours trouver des juges raisonnables.

#### **Mots clés :**

**RESPONSABILITE PENALE** \* Incrimination \* Comportement \* Anormalité \* Mise en danger d'autrui \* Obligation de sécurité

(1) V. les travaux du Xe congrès de l'Association internationale de droit pénal, *RID pén.* 1969.

(2) P. Philippot, *Les infractions de prévention*, thèse, Nancy, 1977.

(3) V. par exemple les art. 16 s. de la loi du 15 juill. 1845 ( *DP* 1845.3.163) et les art. 73 et s. du décret du 22 mars 1942 ( *BLD* 1942.423) en matière de police des chemins de fer.

(4) V. sur cette notion opposée à celle de conduite discrétionnaire, M. Puech, *Droit pénal général*, Litec, 1988, p. 197.

(5) Art. R. 10-2 c. route.

(6) V. par ex. l'art. 221-6 c. pén.

(7) V. par ex. l'art. 319 ancien c. pén.

(8) Dans ces infractions l'inobservation d'une circulaire, d'un règlement intérieur... quand elle est retenue, s'analyse en une imprudence, une négligence... et non en l'inobservation d'un règlement (V. nos obs. sous l'arrêt *Verzat in Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle*, Cujas, 1979, n° 3).

(9) De sorte qu'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par un règlement qui est par nature général en ce qui concerne les destinataires de l'injonction pourra avoir selon le cas un caractère particulier ou général au sens de l'art. 223-1 c. pén. (V. *supra* 1, A, a).

(10) *J. -Cl. Pénal* nouveau code, art. 223-1 et 223-2, 1993.

(11) Art. 34 L. 2 mars 1982, art. 1er Décr. 10 mai 1982 (arrêté préfectoral) ; art. L. 131-14-1 c. communes (arrêté municipal).

(12) En cas d'accident du travail... V. art. L. 263-3-1 c. trav.

(13) Heureuse opposition qu'on doit à M. Decocq.

(14) Art. 122-3 c. pén.

(15) Art. R. 16 c. route.

(16) V. par exemple l'art. 222-19 c. pén.

(17) Sur la notion d'infirmité permanente, V. note Jeandidier sous Cass. crim., 25 mars 1980, *D.* 1981.660.

(18) Des exceptions notables donnent encore plus de prix au principe. V. par exemple l'art. R. 53-1 c. route imposant au conducteur le port de la ceinture de sécurité.



(19) Sur la théorie de l'infraction dite d'intérêt général et l'irrecevabilité de l'action civile exercée au pénal, V. M. Puech, *L'illicéité dans la responsabilité civile extracontractuelle*, LGDJ, 1973 n° 333 s. ; *adde* Stefani, Levasseur et Bouloc, *Procédure pénale*, Dalloz, 1993, n° 76.

(20) V. J. Dumont, art. préc., n° 15.

(21) V. art. 223-2 c. pén.

(22) A l'appui de cette dernière solution, le bon sens : l'art. 223-1 réprime la violation d'une obligation particulière de sécurité commise dans certaines conditions ; on comprendrait mal pourquoi le dépassement de la vitesse autorisée serait sanctionné deux fois (en ce sens J. Dumont, article préc., n° 61). Il est vrai cependant qu'en cas d'homicide ou de coups et blessures involontaires consécutifs à une contravention au code de la route ou à la réglementation du travail, la jurisprudence prononce une double déclaration de culpabilité (Cass. crim., 8 mars 1972, *Bull. crim.*, n° 89). La raison en est qu'il y a deux résultats pénaux en cause : l'atteinte à une certaine discipline sociale et l'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. Mais ici, il n'y a rien de tel. A moins de soutenir, en sacrifiant au byzantinisme, que l'obligation de sécurité tend à prévenir une mise en danger abstraite et que l'art. 223-1 tend à prévenir une mise en danger concrète !

(23) Calqué sur le grec, *ablepsia*, cécité, pris au sens figuré d'aveuglement mental.

(24) « Bourrée, gonflée, remplie », adjectif inventé par A. Artaud *in L'Arve et l'aume*.